



République Française
DEPARTEMENT DU GERS - ARRONDISSEMENT D'AUCH

MAIRIE DE TOURNAN
32420 TOURNAN
Tél : 05.62.65.35.38
tournan-mairie@orange.fr

ARRÊTÉ N°2023-01

RELATIF A LA CAPTURE DE CHATS ERRANTS EN VUE DE LEUR STÉRILISATION ET LEUR IDENTIFICATION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « CHATS LIBRES »

Le Maire de la Commune de TOURNAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L211-19-1 et suivants

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1959 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,

Vu le décret n°2003-768 du 1^{er} août 2003, relatifs aux mesures particulières à l'égard des animaux errants

Considérant la prolifération des chats errants sur la commune de Tournan,

Considérant que cette population féline croit de manière importante en l'absence de maîtrise de leur reproduction

Considérant que la méthode « capture-stérilisation-relâcher » est une méthode efficace pour stabiliser une population d'animaux errants

Considérant les risques sanitaires et les gênes susceptibles d'être engendrés par les chats errants,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mr Jean-Marie BONASTRE bénéficie d'une autorisation de trappage strictement limitée à l'article L211-27 du Code Rural. Celle-ci s'applique aux chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune.

Cette autorisation s'étend sur l'année 2023 à compter de la publication du présent arrêté.

La Mairie sera tenue d'informer les riverains préalablement à toute opération de capture sur un secteur défini.

ARTICLE 2 – La capture est effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale. Les frais d'identification et de stérilisation sont à la charge de la commune. En accord avec l'Association « Le Gang des Matous » les frais des 10 premières stérilisations sont pris en charge par cette dernière.

ARTICLE 3 – L'identification des chats sera réalisée au nom de la commune sous condition du respect des normes sanitaires et dans les conditions de garde visées à l'article L211-11 du code rural et de la pêche maritime en cas d'animal dangereux.

ARTICLE 4 – La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations sont placés sous la responsabilité de la commune.

ARTICLE 5 – Mr Jean-Marie BONASTRE se soumet à une exigence de suivi de l'autorisation de trappage. Il devra rendre des comptes à la commune à raison d'une fois par trimestre. Il communiquera ainsi à la commune le résultat des différentes opérations de trappage ainsi que toute information utile permettant à la commune d'évaluer le risque sanitaire et sécuritaire que représente la prolifération de chats errants sur son territoire.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet du Gers.

Fait à Tournan, le 5/01/2023

Le Maire,
Jean-Luc MIMOUNI

